

Incorporation des professionnels : médecins vétérinaires et denturologistes

C'est au tour des médecins vétérinaires et des denturologistes d'être autorisés à exercer leur profession au sein d'une société par actions.

Profession	Date d'entrée en vigueur du Règlement	Règlement
Médecins vétérinaires	24 juillet 2008	Règlement...
Denturologistes	24 juillet 2008	Règlement...

À noter que contrairement à d'autres professions, le Règlement visant les médecins vétérinaires ne pose pas de limites pour la dénomination sociale. Toutefois, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (« OMVQ ») demande à ses membres de respecter des normes minimales en matière d'appellation. Les médecins vétérinaires peuvent consulter le site Internet de l'OMVQ dans la section qui leur est réservée. L'OMVQ accepte également de donner son avis sur la dénomination sociale à la demande d'un médecin vétérinaire. Un représentant de l'OMVQ nous a indiqué que la dénomination sociale devrait mentionner le type d'établissement dont il s'agit, par exemple : bureau vétérinaire, clinique vétérinaire, hôpital vétérinaire, etc.

En ce qui concerne les denturologistes, leur Code de déontologie a été modifié afin d'ajouter que ce professionnel ne peut exercer sa profession au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique.

Dans le prochain numéro d'Info-CRAC, nous publierons un tableau résumant les conditions à respecter pour l'incorporation en société par actions et les règles relatives aux dénominations sociales propres à chaque profession.



Vous procédez à l'incorporation de professionnels visés par un règlement autorisant l'exercice de leur profession en société par actions?

Les annexes* aux statuts pour ces sociétés par actions sont

EN PRIMEUR

[Incorporation des professionnels : médecins vétérinaires et denturologistes](#)

[Vous procédez à l'incorporation de professionnels visés par un règlement autorisant l'exercice de leur profession en société par actions?](#)

[Transfert de valeurs mobilières et obtention de titres intermédiaires : une nouvelle loi entre en vigueur le 1er janvier 2009](#)

[Renseignements disponibles sur les entreprises au Canada en un coup d'oeil](#)

[Portrait d'une employée : Joanna Jacobson](#)

RÉFLEXION...

« Citius – Altius – Fortius »
Plus vite, plus haut, plus fort

Devise olympique

Le REQ déménagement!

Prenez note que dès le 14 octobre, le bureau de Montréal sera installé au 2050, rue De Bleury, 4e étage.

Quant au bureau de Québec, il sera situé au 787, boul. Lebourgneuf à compter du 20 octobre prochain.

Formation IncoWeb[®]

Vous seriez intéressé à en connaître plus sur nos services en ligne IncoWeb[®] ? Que vous soyez déjà membre du service IncoWeb[®] ou non, inscrivez-vous à une formation gratuite d'une durée d'une heure !

disponibles sur [IncoWeb®](#)

(*Les versions anglaises pour les professions de médecins vétérinaires, les denturologistes et les arpenteurs-géomètres ainsi que les versions française et anglaise visant les psychoéducateurs et conseillers d'orientation ne sont pas encore disponibles.)



Transfert de valeurs mobilières et obtention de titres intermédiés : une nouvelle loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009

La [Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés](#), L.Q. 2008, ch. 20 (la « Loi »), a été sanctionnée le 20 juin 2008. La Loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Cette loi québécoise s'intègre dans le processus d'harmonisation des lois provinciales et territoriales en ce qui a trait au transfert des valeurs mobilières et à l'obtention des titres intermédiés sur des actifs financiers. D'autres provinces ont déjà adopté une loi similaire. Les dispositions de cette loi ont un caractère supplétif au droit privé actuel.

La Loi comporte 176 articles. À moins de précision à cet effet, tous les articles de loi mentionnés dans ce texte se rapportent à la Loi. Outre le fait que la Loi prévoit un ensemble de règles propres aux sujets visés par celle-ci, elle modifie ou abroge des dispositions du *Code civil*, du *Code de procédure civile*, de la *Loi sur les compagnies*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que différentes lois touchant le monde municipal.

Dans la première partie de la Loi, les notions de transfert d'une valeur mobilière, d'obtention d'un titre intermédié, d'émetteur, d'intermédiaire en valeurs mobilières, incluant les définitions de ce qu'est une valeur mobilière ainsi qu'un titre intermédié, y sont énoncées.

Si l'existence d'une valeur mobilière est entre autres constatée par un certificat au porteur ou nominatif, la nouvelle Loi n'introduit pas de nouveau support pour l'émission d'un certificat : il doit être imprimé sur papier uniquement. Cependant, reconnaissant que de plus en plus souvent, il n'y a plus de délivrance de certificat, la Loi régit le système de détention indirecte, impliquant un ou plusieurs intermédiaires, que ce soit en relation avec l'acquisition d'une valeur mobilière, au moment de son émission ou de son transfert, ou encore des endossements et des garanties auxquels sont notamment tenus les endosseurs et donneurs d'instructions. La Loi énumère les conditions établissant qu'un avis a été délivré et reçu par une personne en l'absence d'un certificat. Le fait de détenir ou non un certificat a cependant des conséquences. En effet, le nouvel article 2714.5 du Code civil restreint, à partir du 1^{er} janvier 2009, la possibilité pour une personne physique qui n'exploite pas une entreprise de consentir une hypothèque avec dépossession sur des valeurs mobilières ou des titres intermédiés selon que cette personne détient ou non des valeurs mobilières représentées par

Contactez Me Annie Fredette par courriel à afredette@crac.com ou 514-861-2799, poste 355.

Nous vous présenterons :

- Des nouveaux outils de travail pour sauver temps et argent!
- Services de déclarations modificatives et annuelles avec extraction des données du registre CIDREQ.
- Les avantages des services corporatifs en ligne.

Les formations sont offertes en français ou en anglais, généralement en début de journée, à nos bureaux. Nous pouvons toutefois nous adapter à vos demandes spécifiques au niveau de l'horaire et même nous déplacer chez vous si au moins 3 personnes sont intéressées à suivre la formation.

Gabarits de certificats d'actions

« Ça fonctionne super bien! »

Voilà un commentaire souvent entendu concernant nos certificats d'actions en format Word (.doc) disponibles en versions française et anglaise pour les incorporations au fédéral ainsi qu'au provincial (Québec) et ce, recto et verso!

Ils sont faciles à utiliser et c'est gratuit.

N'hésitez pas à les essayer! Communiquez avec nos parajuristes en droit corporatif qui se feront un plaisir de vous les transmettre par courriel ou envoyez-nous un message à l'adresse courriel suivante : expedition@crac.com

des certificats.

La Loi traite également des conditions et modalités des transferts de valeurs mobilières ainsi que de leur inscription sur les registres de l'émetteur. Par exemple, sauf convention contraire, le cessionnaire a le droit d'exiger du cédant qu'il lui fournisse la preuve qu'il est bien le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou qu'il a le pouvoir d'effectuer ce transfert. À défaut de se conformer à cette demande dans un délai raisonnable, le cessionnaire peut refuser le transfert ou considérer le contrat dont il est l'objet comme étant résolu.

Pour ce qui est des autres lois touchées par la Loi, nous attirons l'attention du juriste sur les règles concernant les hypothèques mobilières qui se trouvent modifiées par les art. 131 à 139 de la Loi. Également, les règles du *Code de procédure civile* relatives à la saisie d'actions de compagnies sont élargies pour couvrir l'ensemble des valeurs mobilières ou titres intermédiés sur des actifs financiers. En ce qui a trait à la *Loi sur les compagnies*, les articles 46, 48, 54, 123.44, 123.93, 144, 146, 152 sont modifiés alors que les articles 74, 75, 76, 166, 167 et 168 de cette loi sont abrogés.

Enfin, la dernière partie de la Loi contient les dispositions diverses et transitoires. Entre autres, certains droits devront être republiés pour demeurer opposables aux tiers. Notons cependant que les hypothèques mobilières avec dépossession publiées par inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers seront considérées être publiées conformément au droit en vigueur au moment de la publication.



[Retour](#)

Renseignements disponibles sur les entreprises au Canada en un coup d'oeil

Le tableau suivant présente les informations corporatives disponibles pour chaque province et territoire ainsi qu'au fédéral que nous sommes en mesure d'obtenir. Le tableau a été réalisé par Mme Charline Downer, membre de l'équipe des enquêtes corporatives. Pour plus d'information, vous pouvez la joindre au 514-861-2799 poste 339 ou cdowner@crac.com.

Abréviations :

EP : Compagnies extra-provinciales

RS : Raisons sociales

E : Électronique

P : Papier

Note : l'information est disponible si la compagnie l'a produite.

	Desc. des activités	Noms adm.	Fonctions adm.	Noms des principaux actionnaires	Autres noms	Certificat	Liste de docs disponibles
Féd	Non	Oui	Non	Non	Non	E	Non
Alb.	Non	Oui	Oui sauf EP	Non	Non	E	Non
C.-B.	Non	Oui sauf EP	Oui sauf EP	Non	Non	E	Oui
		Oui	Oui				

I.-P.-E.	Oui	sauf EP	sauf EP	Non	Non	P	Non
Man.	Oui	Oui	Oui	Tous ceux ayant 10% et plus d'actions votantes	Oui	P	Oui
N.-B.	Non sauf RS	Oui	Non	Non	Oui	P	Oui
N.-É.	Parfois	Oui	Oui	Non	Oui	P	Oui
Nunavut	Non	Non	Non	Non	Non	P	Oui
Ont.	Non sauf RS	Oui sauf EP	Oui sauf EP	Non	Oui sauf EP	E	Oui
Qc	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P	Oui
Sask.	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	P	Oui
T.-N.-L.	Non	Oui sauf EP	Non	Non	Non	E	Non
T.N-O.	Non	Oui	Non	Non	Oui	P	Oui
Yn	Non	Oui	Non	Non	Non	P	Non

À jour août 2008



[Retour](#)

Portrait d'une employée : Joanna Jacobson

Joanna Jacobson est certes l'un des directeurs les plus occupés chez CRAC. Elle gère une équipe de 13 employés répartis dans 4 secteurs : les enquêtes corporatives, les recherches et enregistrements de droits hypothécaires mobiliers, les recherches et enregistrements en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques* et les recherches de titres fonciers.



Joanna est à l'emploi du CRAC depuis près de 6 ans. Si, au tout début de sa carrière, Joanna traitait surtout des demandes venant du Québec, elle a rapidement bâti sa réputation ainsi que celle du CRAC et réussi à augmenter considérablement la part des demandes provenant des autres régions canadiennes et états-uniennes. Pour assurer une qualité et une rapidité de service, son équipe s'est tournée de plus en plus vers l'informatique, abandonnant presque totalement le recours à la télécopie ou la poste.

Parmi les autres activités professionnelles de Joanna, celle-ci est membre de l'International Paralegal Management Association (IPMA) et de l'Association canadienne des parajuristes (CAP).

Malgré sa discrétion légendaire, elle a un péché mignon connu de tous : le chocolat! Il vaut mieux la prévenir en dernier lorsqu'une distribution de chocolat se fait au bureau pour être certain qu'il y en aura pour tout le monde. Si vous voulez la remercier, vous

C.R.A.C. Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations, une division de Corporation Resolve

1080, Côte du Beaver Hall,
bureau 1717
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1S8
Tél : (514) 861-2722
Sans frais : 1-800-361-5744
Télécopieur : (514) 861-2751
Courriel : crac@crac.com

Attention : l'information véhiculée par l'INFO-CRAC® est de nature générale et ne doit en aucune façon être interprétée comme constituant une opinion

savez maintenant ce qui lui fait le plus plaisir, à l'exception de passer du temps avec sa famille ou partir en voyage.

Pour toute information sur les services disponibles, vous pouvez communiquer avec Joanna au 514-861-2799, poste 334 ou jjacobson@crac.com.



[Retour](#)

juridique. INFO-CRAC® est une publication bimestrielle exclusivement pour le bénéfice de nos clients. Tout commentaire doit être adressé par écrit à l'adresse suivante : crac@crac.com